

RAPPORT N° 06/1-47
au Conseil Municipal

OBJET

MISE EN PLACE DU TITRE-RESTAURANT

Conformément à l'Article 25 de la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, les collectivités locales décident, par Délibération, la nature et le montant des prestations sociales qu'elles souhaitent accorder à leurs agents, au titre desquelles peut figurer le titre-restaurant.

Le titre-restaurant apparaît comme le moyen le plus équitable pour la Commune de participer, pour le plus grand nombre de ses agents, au financement du repas pris pendant le temps de travail.

Le Comité Technique Paritaire, consulté le 13 janvier 2006, a émis un avis favorable sur la mise en place d'un tel dispositif, selon les modalités suivantes.

Catégorie de bénéficiaires

Tout agent rémunéré par la Commune, dont le repas se situe dans l'horaire de travail journalier, peut bénéficier du titre-restaurant. L'agent à temps non complet peut aussi percevoir un titre-restaurant, dès lors que son horaire de travail journalier recouvre la période du déjeuner.

Ne sont pas concernés les agents qui disposent par ailleurs d'un avantage de restauration.

Par contre, tout agent en congés annuels bénéficiera du titre-restaurant. En effet, pour des facilités de gestion, le nombre de titres-restaurants est octroyé à l'agent de manière forfaitaire, sur la base du temps de travail annualisé (ce mode de calcul inclut la déduction des congés annuels de l'agent).

En revanche, pour les agents en arrêt maladie, accident de travail, congé de maternité, aucun titre-restaurant ne sera délivré pour toute absence supérieure à 5 jours consécutifs ; de même, pour tout agent qui se trouverait en absence irrégulière.

Nombre de bénéficiaires

Le nombre prévisionnel de bénéficiaires du titre-restaurant est estimé à 1 700 agents, tout en sachant que la quantité de titres-restaurants sera ajustée sous forme de commande supplémentaire ou de remboursement de titres-restaurants non utilisés dans l'année.

Modalités d'attribution

La valeur faciale du titre-restaurant est de 4,00 € moyennant une participation de la Commune à hauteur de 50 % - soit 2,00 € -, à concurrence d'un nombre forfaitaire d'unités de restauration de 12 titres-restaurants par mois et par agent.

Il est prévu dans un premier temps de délivrer les titres-restaurants de manière trimestrielle.

Mise en œuvre de la mesure

La mise en œuvre de la mesure est envisagée à compter du 1er mai 2006.

Elle nécessite préalablement la passation d'un marché de prestation de service par l'autorité responsable, selon la procédure adaptée prévue aux Articles 28 et suivants du Code des Marchés Publics, portant sur le montant de la seule prestation de service, la valeur faciale du titre-restaurant n'étant pas prise en compte.

A la suite de cette procédure, le Conseil Municipal sera à nouveau appelé à délibérer dans ce dossier, pour autoriser la signature de la Convention à conclure avec l'organisme émetteur retenu.

Inscription budgétaire

Le coût de la mesure représente une charge annuelle de 500 000,00 € pour un montant total de la dépense de l'ordre de 1 000 000,00 €.

La collectivité est remboursée automatiquement de la participation des agents par imputation comptable des précomptes sur les rémunérations de ces derniers au vu des autorisations individuelles délivrées par les agents concernés.

Le montant de la dépense à inscrire au Budget principal 2006 sous les Chapitre 012 et Article 6488 (autres charges de personnel) est de 652 800,00 €.

Je vous demande donc de bien vouloir délibérer sur la mise en place et les modalités d'octroi du titre-restaurant au bénéfice des agents rémunérés par la Commune.

REÇU A LA PREFECTURE
DE LA REUNION
21 FEV. 2006
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES. (ARTICLE 102 DE LA LOI N° 82-213)

MAIRIE DE SAINT DENIS DE LA REUNION
LE DEPUTE-MAIRE
René-Paul Victoria
René-Paul VICTORIA

**DELIBERATION N° 06/1-47
du Conseil Municipal
en séance du mardi 14 février 2006**

OBJET

MISE EN PLACE DU TITRE-RESTAURANT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurants, modifiée ;

Vu la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment l'Article 25 ;

Sur l'avis favorable du Comité Technique Paritaire consulté le 13 janvier 2006 ;

Sur le RAPPORT N° 06/1-47 présenté par le Député-Maire au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Décide d'attribuer, dès le 1er mai 2006, des titres-restaurants au profit exclusif de tout agent rémunéré par la Commune dont le repas se situe dans l'horaire de travail journalier, sous réserve qu'il ne dispose pas par ailleurs d'un avantage de restauration.

ARTICLE 2

Décide d'établir la valeur du titre-restaurant à 4,00 € pour une prise en charge à concurrence de 2,00 € pour la Commune et de 2,00 € pour l'agent.

DELIBERATION N° 06/1-47

ARTICLE 3

Décide de fixer forfaitairement le nombre des unités de restauration attribuées à chaque bénéficiaire à 12 titres-restaurants par mois ; de ne délivrer aucun titre-restaurant pour toute absence - hors congés annuels - supérieure à 5 jours consécutifs.


ARTICLE 4

Décide d'inscrire la dépense correspondante au Budget de Fonctionnement de la Commune pour l'année 2006 pour un montant de 652 800,00 €.

ARTICLE 5

Prend acte qu'un marché sera passé par l'autorité responsable, selon la procédure adaptée visée aux Articles 28 et suivants du Code des Marchés Publics, et que le Conseil Municipal sera appelé, à la suite de cette procédure, à autoriser la signature de la Convention de prestation de service avec l'organisme émetteur retenu.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **20 FEV. 2006**

 **DEPUTE-MAIRE**
ADRIAN
René-Paul VICTORIA

**REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA REUNION**
21 FEV. 2006
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS